C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Numéro de dossier :
2024-CMQC-137

Montréal, ce 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Me Dominique Potvin

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Joëlle Roy, J.C.Q., Chambre criminelle et pénale

---

EN PRÉSENCE DE :

M. le juge Christian Brunelle, J.C.Q., président
M. le juge Pierre E. Audet, J.C.Q.
Mme la juge Martine Saint-Yves, J.C.M.
Me Samuel Massicotte
Mme Arlène Gaudreault

RAPPORT D'ENQUÊTE

LA QUESTION EN LITIGE

[1] Au hasard d'une rencontre avec un traducteur judiciaire dans une aire commune du Palais de justice de Montréal, la juge Roy s'entretient brièvement avec lui. Elle déplore la diffusion d'un article de journal, écrit un an plus tôt, qui critique sévèrement un jugement qu'elle a rendu et, plus généralement, son travail comme juge.

[2] Elle évoque que deux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, qu'elle nomme, pourraient avoir fourni des renseignements au journaliste, lequel aurait ainsi répondu, selon elle, à une « commande » pour la discréditer.

[3] Le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature (« Comité ») doit déterminer si ce commentaire de la juge constitue un ou des manquements aux articles 5 ou 8 du *Code de déontologie de la magistrature*[1], qui se lisent ainsi:

> **5.** Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
>
> [...]
>
> **8.** Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[4] Par sa conduite, la juge a-t-elle compromis son impartialité et manqué à son devoir de réserve ?

[5] Ainsi, le Comité doit déterminer si la conduite de la juge contrevient à ses obligations déontologiques et, le cas échéant, recommander une sanction appropriée dans les circonstances.

LE CONTEXTE

[6] Le 12 octobre 2023, le journaliste Yves Boisvert de *La Presse* signe un article sous le titre « La patiente qui n'a pas ouvert les yeux »[2]. Il y est question d'un jugement rendu par la juge, laquelle conclut à l'acquittement d'un ostéopathe alors accusé d'agression sexuelle sur la personne d'une femme qui le consultait.

[7] La juge n'a pas cru la version de cette femme qui prétendait notamment que l'accusé aurait touché ses seins avec un objet conique qu'elle n'a pu identifier, faute d'avoir ouvert les yeux. Le chroniqueur reproche à la juge d'avoir fait « fi de la situation d'autorité de l'ostéopathe » et d'avoir reproché à la plaignante son comportement, au mépris des enseignements de la Cour suprême voulant « que les juges doivent éviter de perpétuer des stéréotypes de culpabilisation de la plaignante ou d'entretenir le mythe de la « bonne victime » ».

[8] Puis, le journaliste s'interroge sur « la compétence de la juge Joëlle Roy elle-même », soulignant qu'« elle s'est fait corriger sévèrement par les tribunaux d'appel à plusieurs reprises ».

[9] Il énumère sommairement cinq situations factuelles à l'origine d'autant de décisions rendues par la juge et qui ont ensuite été infirmées en appel. Il s'agit de quatre décisions unanimes rendues par la Cour d'appel[3] et d'une décision partagée rendue par la Cour

---

1 Chapitre T-16, r. 1.

2 Pièce AC-4.

3 *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768; *R. c. Martinez Abarca*, 2022 QCCA 1095; *R. c. Hayouna*, 2023 QCCA 1144; *R. c. Lévesque*, 2024 QCCA 162.

suprême du Canada[4], deux juges dissidents de cette Cour partageant tout de même la conclusion retenue par la juge Roy en première instance.

[10] Le chroniqueur Boisvert y voit « des erreurs de jugement sérieuses à répétition » et conclut qu'il n'y a pas que la « plaignante qui pourrait ouvrir les yeux ».

[11] Le matin de la parution de l'article, la juge se dit incapable de poursuivre l'instruction d'un procès pour agression sexuelle ajourné la veille et déplore, en présence des parties impliquées, ce qu'elle qualifie d'attaque personnelle vicieuse et injuste.

[12] Le lendemain, 13 octobre 2023, en début d'audience, elle prononce une déclaration par laquelle elle dénonce la violence de l'article publié.

[13] Le 25 septembre 2024, un comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature juge que, par cette déclaration publique, la juge a compromis « son devoir de réserve et, par voie de conséquence, son indépendance et son impartialité »[5], ce qui lui vaut une réprimande[6].

[14] Le 3 octobre 2024, le journaliste Louis-Samuel Perron de *La Presse* rapporte la teneur de la décision sous le titre « La juge Joëlle Roy reçoit une réprimande du Conseil de la magistrature »[7].

[15] Le lendemain, lors d'une rencontre fortuite avec l'interprète judiciaire Pierre Garon, la juge avance que l'article signé par le chroniqueur Boisvert, le 12 octobre 2023, était le résultat, selon elle, d'une « commande » de deux procureurs montréalais du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

[16] Le 19 décembre 2024, M[e] Dominique Potvin, procureur en chef du DPCP, porte contre la juge une nouvelle plainte au Conseil de la magistrature. Il mentionne que « [d]e telles charges ne devraient pas être portées sans des preuves claires pour les soutenir » et « qu'un juge ne devrait pas médire au sujet d'avocats du district où il siège »[8]. Il soutient que la juge Roy a « manqué à son devoir de réserve en se plaçant, de son propre chef, en situation de conflit » :

> Ses croyances quant aux responsables de son malheur ne sauraient être prises à la légère. L'apparence d'impartialité attendue du tribunal ne saurait survivre à une preuve d'animosité du juge envers l'officier de justice qui se trouve devant lui.[9]

---

4 *R. c. Deslauriers*, 2021 CSC 3, [2021] 1 R.C.S. 9.
5 *Berger et Roy*, 2024 CanLII 94773 (QC CM), par. 50.
6 *Id.*, par. 57.
7 Pièce AC-5.
8 Pièce AC-1.
9 *Id.*

[17] Le 13 mai 2025, après examen de la plainte, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête et s'en explique ainsi :

> [7] Selon la déontologie judiciaire, un juge peut parfois exprimer publiquement ses opinions, mais il doit le faire avec prudence et modération, dans le respect de son devoir de réserve. En l'espèce, si les propos attribués à la juge étaient avérés, ils pourraient être perçus comme compromettant cette réserve, en plus de nuire à sa capacité de présider les dossiers impliquant les procureurs visés. Une telle situation soulève un risque réel que l'impartialité attendue par les justiciables soit compromise, ce qui justifie de faire enquête.[10]
>
> [Référence omise]

LA PREUVE

[18] Le Comité tient son enquête le 23 janvier 2026. En début d'audience, l'avocate chargée d'assister le Comité informe les membres que les parties ont convenu de ces quatre admissions :

> Admission 1 : Depuis la publication de l'article du chroniqueur Yves Boisvert paru le 12 octobre 2023 dans le quotidien *La Presse*, plusieurs avocat.e.s ont eu des échanges avec la juge Joëlle Roy, j.c.q. à son sujet.
>
> Admission 2 : Entre le printemps et l'automne 2024, la juge Roy, j.c.q. a eu des échanges sans avoir nécessairement été sollicités avec des procureures du DPCP au sujet de l'article du chroniqueur Yves Boisvert paru le 12 octobre 2023 dans le quotidien *La Presse*. Ce faisant, elle a exprimé sa détermination à identifier la source de l'article et a dit qu'elle croyait que la source venait du bureau de la Couronne.
>
> Admission 3 : Le 4 octobre 2024, lors d'une rencontre fortuite dans une aire commune du 4e étage au Palais de justice de Montréal, la juge Joëlle Roy, j.c.q., dans un échange avec monsieur Pierre Garon, interprète judiciaire, qui selon lui aurait duré entre 5 à 10 minutes, a dit que l'article du chroniqueur Yves Boisvert paru le 12 octobre 2023 dans le quotidien *La Presse* était le résultat d'une « commande » de Mes Louis Bouthillier et Philippe Vallières-Roland, Procureurs aux poursuites criminelles et pénales du bureau de Montréal du DPCP.
>
> Admission 4 : Me Bouthillier n'a jamais plaidé et ne plaidera pas devant la juge Roy, j.c.q. Dans le cas de Me Vallières-Roland, en affirmant qu'il aurait été une des sources de l'article du chroniqueur Yves Boisvert paru le 12 octobre 2023 dans le quotidien *La Presse*, la juge Roy s'est placée dans une position où elle ne pourra plus l'entendre.

[19] Compte tenu de ces admissions, seule la juge Roy a témoigné devant le Comité.

---

[10] *A et Juge, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale*, 2025 CanLII 48036 (QC CM), par. 7.

[20] Dès le début de son témoignage, elle affirme : « J'ai enfreint mon devoir de réserve », admet-elle.

[21] Elle convient que c'est la deuxième fois, en très peu de temps, qu'elle doit comparaître devant un comité d'enquête du Conseil de la magistrature, mais « tout est intimement lié », insiste-t-elle.

[22] La juge relate que l'article paru en octobre 2023 l'a humiliée publiquement, « de la façon la pire qui soit pour un juge » : « On s'est attaqué à ma personne, on s'est attaqué à ma compétence ».

[23] Elle évoque un effet dévastateur sur sa vie et sa famille et qui l'a contrainte à se retirer du travail.

[24] Elle mentionne qu'à son retour, en janvier 2024, elle était encore fragile et blessée : « J'aurais dû prendre beaucoup plus de temps pour assouvir la blessure que j'avais ». « Je voulais me sortir de ça », dit-elle, « on veut connaître d'où ça vient ». Elle cherche à « comprendre la motivation pour un tel article », s'interroge sur les sources du journaliste : « Je cherchais la source, effectivement, de ma souffrance », « oui, j'ai cherché à savoir ».

[25] La plainte du procureur en chef Me Potvin l'a surprise, disant ne pas avoir de souvenir de sa conversation avec l'interprète judiciaire Garon. Dans ses observations du 17 avril 2025 à l'encontre de cette plainte, elle écrivait : « Je tiens à préciser que je n'ai aucun souvenir d'une conversation avec M. Pierre Garon de la nature de celle qu'il rapporte »[11].

[26] Toutefois, dans l'Admission 3, elle reconnaît lui avoir « ...dit que l'article du chroniqueur Yves Boisvert paru le 12 octobre 2023 dans le quotidien *La Presse* était le résultat d'une « commande » de Mes Louis Bouthillier et Philippe Vallières-Roland... ». « Manifestement, je les ai tenus ces propos-là », témoigne-t-elle à l'audience, tout en ajoutant : « Je n'ai toujours pas de souvenir de cette conversation-là ».

[27] De nouvelles informations qui lui sont divulguées peu après Noël 2025 en viennent à la convaincre qu'elle a « effectivement dit ces mots-là ».

[28] Contre-interrogée par l'avocate qui assiste le Comité, la juge Roy précise toutefois : « Je ne sais sur quel ton j'ai dit ça, je ne sais pas dans quel contexte, je ne sais pas le phrasé non plus, je ne sais pas s'il y avait d'autres personnes, il y a plein de : « je ne sais pas »... ».

[29] Tentant d'expliquer la remarque faite à M. Garon, elle confesse : « J'ai oublié ma fonction de juge », « c'était plus fort que moi », « j'ai baissé la garde ».

---

[11] Pièce AC-2.

[30] Elle se fait maintenant rassurante devant le Comité : « Le chapitre est clos », « Je ne veux pas répéter », « J'ai compris le message », « Je n'ai pas le contrôle sur ce qui va sortir dans les médias », « Je l'accepte », « Je l'affronte ».

[31] Si elle concède avoir manqué à son devoir de réserve, elle maintient que son impartialité – qu'elle reconnaît être « au cœur du travail du juge » – ne saurait être remise en cause : « Mon impartialité n'est pas entachée », tranche-t-elle.

L'ANALYSE

[32] Dans la plainte portée contre la juge, il lui est reproché d'avoir « manqué à son devoir de réserve » et d'avoir compromis « [l]'apparence d'impartialité attendue du tribunal »[12].

[33] Le Conseil de la magistrature, dans sa décision de saisir le présent Comité de cette plainte, rappelle qu'un juge qui entretient une conversation en public doit le faire « dans le respect de son devoir de réserve », de manière à éviter que « l'impartialité attendue par les justiciables soit compromise »[13].

[34] Cette notion de « réserve » se décline ainsi :

> [56] La notion de réserve est définie comme la « [q]ualité de quelqu'un, de son comportement, qui montre de la prudence et de la discrétion » et comme la « [q]ualité qui consiste à se garder de tout excès (dans les propos, etc.) »[14].

[35] Bien que le *Code de déontologie de la magistrature*[15] énonce l'obligation d'impartialité et le devoir de réserve dans deux dispositions distinctes, le second se veut, en fait, le prolongement de la première :

> Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport.[16]
>
> [Nos soulignements]

---

12 Pièce AC-1, page 2.
13 Pièce AC-3, page 2.
14 *Identité caviardée et Descôteaux*, 2022 CanLII 116234 (QC CM), par. 24 (Références omises); *Murphy et Descôteaux*, 2022 CanLII 27069 (QC CM), par. 56 (Références omises); *A et Juge, Cour municipale*, 2024 CanLII 137951 (QC CM), par. 42 (Références omises).
15 Préc., note 1.
16 *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 107; *A et Juge, Cour municipale*, préc., note 14, par. 43.

[36] Ainsi, « [l]e devoir de réserve qui incombe aux juges constitue le prolongement de leur obligation fondamentale de demeurer impartiaux et d'en donner l'apparence »[17]. La contrainte qu'exerce sur le juge son devoir de réserve vise donc à réduire le risque que son impartialité puisse être remise en doute en raison de ses propos[18].

1. *L'impartialité et le devoir de réserve*

[37] D'emblée, la juge Roy admet avoir manqué à son devoir de réserve en suggérant à l'interprète Garon que l'article écrit par le journaliste Boisvert était le produit d'une « commande » émanant des procureurs Me Bouthillier et Me Vallières-Roland du DPCP.

[38] Puis, dissociant le devoir de réserve et l'obligation d'impartialité, elle insiste pour dire que son impartialité n'est nullement entachée malgré ce qu'elle a pu affirmer à M. Garon[19].

[39] Cette dissociation ne résiste pas à l'analyse.

[40] Il est acquis que le critère applicable aux fins de déterminer s'il y a une crainte raisonnable de partialité consiste à apprécier « à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée »[20] après un examen « en profondeur » de la situation, « de façon réaliste et pratique »[21] :

> [22] L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'*apparence* d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité.[22]
>
> [Les caractères italiques sont reproduits]

[41] C'est donc l'*apparence* qui demeure au cœur de l'analyse[23] :

> [20] La confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte. En effet, « il est essentiel que non seulement

---

17 Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature : droit canadien, perspective internationale*, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 2018, p. 399 (nº 158).

18 *Id.*, p. 404 (nº 160).

19 Rappelons toutefois que dans l'affaire *Potvin c Geoffroy*, 2020 CanLII 60329 (QC CM), par. 25, le Comité d'enquête souligne que « [l]a question n'est pas de savoir si le juge se sent capable *personnellement* d'être impartial » (Nos italiques).

20 *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, par. 21

21 *Id.*, par. 20 (citant *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, le juge de Grandpré (dissident)).

22 *Id.*, par. 22.

23 *Martineau c. Crête*, 2019 CanLII 144393 (QC CM), par. 11 et 23.

> justice soit rendue, mais également que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue ».[24]
>
> [Nos soulignements]

[42] Dans son libellé même, l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*[25] reflète bien l'importance qu'il convient d'accorder à l'*apparence*. Il ne se limite pas à imposer au juge d'« être impartial et objectif »; il exige qu'il le soit « ...de façon manifeste... »[26].

[43] Quelle serait donc l'appréciation de la conduite apparente de la juge par une personne raisonnable et bien renseignée qui en ferait l'examen de façon réaliste et pratique?

[44] De l'avis du Comité, cette personne ferait les constats suivants :

- L'institution du DPCP est au cœur du système de justice criminelle et ses procureurs agissent au quotidien devant la Chambre criminelle et pénale où siège la juge Roy ;

- La juge Roy a été profondément blessée par la teneur de l'article signé par le journaliste Yves Boisvert, le 12 octobre 2023, qualifiant l'humiliation subie de « coup d'enclume » ;

- Dans les mois qui ont suivi la diffusion de l'article, « plusieurs avocat.e.s ont eu des échanges » avec elle à ce propos (Admission 1). Elle témoigne : « Je ne peux pas sortir sans qu'on m'aborde sur le sujet, sans que des avocats m'abordent sur le sujet, Couronne, défense, collègues... » ;

- Par une démarche personnelle, la juge a cherché à « comprendre la motivation pour un tel article » : « Pourquoi on s'attaquait à moi comme ça ? » ;

- Malgré la protection que le droit accorde à la confidentialité des sources journalistiques[27], « elle a exprimé sa détermination à identifier la source de l'article et a dit qu'elle croyait que la source venait du bureau de la Couronne » (Admission 2) ;

- Dans ce contexte, elle reconnaît avoir eu des échanges avec quelques procureurs du DPCP pour qui elle a de la considération, se disant en « mode

---

24 *Duguay c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCA 1374, par. 20 (citant *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, par. 57 et 66).

25 Préc., note 1.

26 *A et Juge, Cour municipale*, préc., note 14, par. 38.

27 *R. c. National Post*, 2010 CSC 16; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41; *R. c. Média Vice Canada Inc.*, 2018 CSC 53; *Denis c. Côté*, 2019 CSC 44.

d'interrogation » : « D'où tu penses que ça vient ? », « Penses-tu que ça pourrait venir de la Couronne ? », sans se questionner sur les effets potentiels de cette démarche – « de l'ordre de l'intime », précise-t-elle – sur le DPCP ;

- Le 4 octobre 2024, la juge Roy en est venue à affirmer à l'interprète judiciaire Garon que l'article signé par le chroniqueur Boisvert était une « commande » des procureurs Bouthillier et Vallières-Roland du DPCP (Admission 3) : « J'ai répété ce qu'on m'a dit », explique-t-elle, « moi, j'accuse personne » ;

- Au moment où elle a fait cette affirmation, elle croyait que la source du journaliste venait effectivement de ces deux procureurs : « C'était dans les suppositions, dans les supputations de provenance de sources ».

[45] La personne raisonnable et bien renseignée poursuivrait ensuite son « examen en profondeur » de ce qu'implique une « apparence d'impartialité ».

[46] À cet égard, questionnée par deux fois sur cette notion par l'avocate qui assiste le Comité, la juge Roy semble se méprendre sur le sens à y donner.

[47] L'on sait que le droit d'être entendu (*audi alteram partem*), d'une part, et l'impartialité du décideur (*nemo judex in sua causa*), d'autre part, constituent les fondements de la justice naturelle[28] ou fondamentale[29].

[48] Or, si la juge convient que l'impartialité est « au cœur du travail du juge », elle insiste surtout sur le fait que toute personne qui comparaît devant elle est respectée : « J'ai toujours écouté les gens, entendu les gens et rendu jugement selon la preuve, pas selon l'allure, pas selon ce que pouvait m'inspirer ou pas les avocats, l'accusé ou les témoins ». Elle ajoute que la règle *audi alteram partem*, c'est « très, très important » : « C'est ça notre système ».

[49] Appelée à préciser davantage sa compréhension de la notion d'« apparence d'impartialité », elle déclare qu'un public bien informé, quelqu'un qui la suivrait « dans une salle de cour » ne douterait pas de son impartialité.

[50] Fait à noter, ces réponses sont toutes axées sur la conduite de la juge à l'intérieur de l'enceinte du tribunal. Or, il est tout aussi important que l'apparence d'impartialité soit également maintenue en dehors de la salle d'audience et ce, « de façon manifeste », tel que l'édicte l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*[30] :

---

28 Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 635 (par. 8.1); Pierre LEMIEUX et Antoine PELLERIN, *Droit administratif : doctrine et jurisprudence*, 8e éd., Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2022, p. 718 (par. 9.3.1).

29 *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 296 (par. 38).

30 Préc., note 1.

> [66] Pour assurer la confiance du public envers l'institution, il est impératif que la conduite d'un juge satisfasse aux critères d'exigences les plus élevés, tant en Cour qu'à l'extérieur de l'enceinte judiciaire.[31]
>
> [Notre soulignement]

[51] Il ressort de la preuve que pendant au moins plusieurs mois, la juge Roy a soupçonné des procureurs du DPCP d'avoir manœuvré, pour des motifs non identifiés, afin de ternir sa réputation professionnelle par l'intermédiaire d'un journaliste. Cela étant, elle a partagé librement ses soupçons avec des membres de la communauté juridique, contribuant ainsi à les propager, en plus de désigner nommément deux de ces procureurs lors de sa conversation avec l'interprète Garon.

[52] Dans ces conditions, le Comité estime qu'une personne raisonnable et bien renseignée pourrait craindre que les décisions de la juge puissent être teintées ou influencées par sa perception que des procureurs du bureau montréalais du DPCP aient pu instrumentaliser les médias en vue de la discréditer parce qu'ils désapprouvent ses décisions.

[53] Il faut donc conclure que par son commentaire, la juge Roy a compromis, à tout le moins en apparence, son impartialité et manqué à son devoir de réserve, commettant ainsi une faute déontologique au sens des articles 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

2. *La sanction appropriée*

[54] Deux seules sanctions sont possibles selon l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[32] (« *LTJ* »), soit une réprimande ou encore une recommandation faite au ministre de la Justice et procureur général du Québec d'entreprendre un processus de destitution.

[55] Comme le précise la Cour d'appel du Québec dans le Rapport *Bradley*, « on ne peut limiter la réprimande aux cas qu'on pourrait qualifier de bénins, puisque tous les autres justifieraient alors la destitution d'un juge »[33].

[56] D'ailleurs, dans ces cas plutôt bénins, l'article 267 *LTJ* permet au Conseil de la magistrature de conclure que la plainte portée contre un juge ne présente pas un « caractère » ou une « importance » qui justifierait la tenue d'une enquête. Ce n'est évidemment pas la décision qu'il a prise ici.

---

31 *Jean c Vadboncoeur*, 2016 CanLII 80060 (QC CM), par. 66.
32 RLRQ c T-16.
33 *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145, par. 95.

[57] C'est pourquoi une réprimande est néanmoins considérée comme « une punition très sérieuse à l'endroit d'un juge »[34] : c'est « une sanction déontologique lourde [...] à caractère public »[35].

[58] Bien que la conduite de la juge Roy soit l'objet d'une enquête déontologique pour une seconde fois en relativement peu de temps, elle n'a pas tort de soutenir que « tout est intimement lié » et origine de la diffusion d'un article de journal dont la lecture a suscité chez elle un profond « sentiment d'injustice » et l'a profondément blessée : « J'étais détruite ».

[59] Qu'il suffise de rappeler sommairement la chronologie des faits pertinents qui se déroulent sur une période de moins d'un an :

- 12 octobre 2023 : Publication de l'article du chroniqueur Yves Boisvert[36] ;
- 13 octobre 2023 : Déclaration publique faite en salle d'audience par la juge Roy ;
- 25 septembre 2024 : Décision d'un comité d'enquête qui recommande au Conseil de la magistrature de lui imposer une réprimande pour avoir manqué à son devoir de réserve en dénonçant publiquement la critique faite à son endroit par le chroniqueur ;
- 3 octobre 2024 : Publication de l'article du journaliste Louis-Samuel Perron sous le titre « La juge Roy reçoit une réprimande du Conseil de la magistrature »[37] ;
- 4 octobre 2024 : Conversation entre la juge Roy et l'interprète judiciaire Garon au cours de laquelle elle soutient que, selon elle, l'article du chroniqueur Boisvert répondait à une « commande » des procureurs Me Bouthillier et Me Vallières-Roland du DPCP.

[60] Il est vraisemblable que la publication de l'article du journaliste Perron ait pu raviver la « rumeur du Palais » : « C'est un petit milieu », observe la juge Roy.

[61] Pour son avocat, celle-ci a eu une « réaction humaine et compréhensible, mais la faute est de l'avoir partagée dans un contexte de familiarité inappropriée ».

---

34 *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 19 (autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée : *L'honorable Andrée Ruffo c. Ministre de la Justice du Québec et Procureur général du Québec*, 2006 CanLII 16456 (CSC)).

35 *Bradley (Re)*, préc., note 33, par. 105.

36 Pièce AC-4.

37 Pièce AC-5.

[62] Il se dégage du témoignage de la juge que, dès la diffusion de l'article du journaliste Boisvert, elle s'est promptement interrogée : « Qui peut m'en vouloir comme ça? ». Au fil de ses échanges et discussions pendant les mois qui ont suivi, elle en est venue à penser que le bureau du DPCP pouvait peut-être avoir une certaine implication. Puis, ses soupçons vont se tourner vers deux seuls procureurs du DPCP, Me Bouthillier et Me Vallières-Roland : « Au fil des échanges, ça, ça a fusé », dit-elle, « c'est des choses qui m'ont été dites ».

[63] Contre-interrogée quant à savoir si elle est toujours d'opinion que ce sont ces deux procureurs qui auraient alimenté le chroniqueur Boisvert, elle déclare : « C'est pas mon opinion. En fait, je n'ai pas d'opinion là-dessus ». « J'ai aucune preuve », précise-t-elle.

[64] Pour le Comité, il appert qu'un cheminement personnel a été fait par la juge Roy avec le passage du temps.

[65] Certes, elle a eu tort de participer à des discussions afin de tenter de découvrir quelles pouvaient bien être les personnes qui, le cas échéant, pouvaient être à la source de la chronique du journaliste. Ces échanges et les diverses hypothèses dont ils étaient ponctués ont fait jaillir les noms de deux procureurs du DPCP en particulier, sans que la juge Roy ne soit en mesure d'identifier la personne qui les aurait ainsi ciblés.

[66] Elle a évidemment manqué à son devoir de réserve en révélant leur identité à l'interprète Garon, se faisant ainsi le relais de ce qui n'avait guère plus de valeur qu'une rumeur.

[67] Cela étant, son témoignage devant le Comité apparaît sincère et témoigne tout de même d'une « prise de conscience réparatrice », pour reprendre l'expression de son avocat. Elle reconnaît sans détour avoir commis une erreur : « L'être humain était blessé, il est passé par-dessus son devoir de réserve », admet-elle, « j'aurais pas dû faire ça ».

[68] Sur le plan humain, l'on peut comprendre la blessure ressentie par la juge au regard des circonstances exposées ci-dessus. Non seulement certaines de ses décisions étaient remises en question, mais des doutes étaient même exprimés sur sa compétence professionnelle en sa qualité de juge. Il convient toutefois de rappeler qu'en accédant à la magistrature, elle se devait d'adopter une posture de détachement émotionnel face aux critiques, qu'elles émanent des parties, des médias, de la communauté juridique ou du public[38].

[69] Si tant est que l'humiliation qu'elle mentionne avoir subie à la suite de la diffusion de la chronique a pu fausser sa perspective, nous ne sommes toutefois pas en présence d'une attaque publique à ce point frontale contre le DPCP, *en tant qu'institution*, qu'elle

---

[38] HUPPÉ, préc., note 17, p. 421 (par. 166) : « Non seulement les juges doivent-ils accepter la critique de leurs jugements, mais ils ne peuvent y répondre ».

serait de nature à compromettre irrémédiablement son impartialité et la confiance du public dans le système de justice.

[70] Il est acquis qu'elle ne pourra plus présider de procès dans lesquels Me Bouthillier ou Me Vallières-Roland agirait pour le DPCP. Sa situation, à cet égard, n'est pas fondamentalement différente de celle du juge qui ne peut entendre un procureur donné pour une cause valable de récusation. Le Comité est d'avis que cette situation n'est pas de nature à entraver sérieusement l'efficacité et le bon fonctionnement du système judiciaire. Elle n'est pas davantage de nature à ébranler la précieuse confiance du public au point que la juge Roy ne puisse s'acquitter des fonctions de sa charge dans l'avenir[39].

[71] À la lumière de l'ensemble des circonstances, le Comité considère qu'une réprimande s'impose de manière à favoriser « une meilleure compréhension du devoir du juge »[40], tout en contribuant à la prévention d'une éventuelle récidive, en phase avec le rôle éducatif dévolu au Conseil de la magistrature du Québec[41].

CONCLUSION

[72] Le Comité conclut que la juge a contrevenu aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature du Québec de lui imposer une réprimande.

M. le juge Christian Brunelle, J.C.Q.
Président du Comité

M. le juge Pierre E. Audet, J.C.Q.

Mme la juge Martine Saint-Yves, J.C.M.

Me Samuel Massicotte

Mme Arlène Gaudreault

39 *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, par. 147 et 150.
40 *Bradley (Re)*, préc., note 32, par. 94.
41 *Berger et Roy*, préc., note 5, par. 57; *A et Juge, Cour municipale*, préc., note 14, par. 84.

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocate chargée d'assister le Comité d'enquête

Me Giuseppe Battista, Ad. E.
Battista Turcot Israel, s.e.n.c.
Pour Madame la juge Roy